Nº 69394

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission du Développement durable		pag
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députes au Président du Conseil d'Etat (8.12.2016)	1
2)	Texte coordonné	3

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(8.12.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 8 décembre 2016

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement 1 portant sur l'article 1^{er}

L'article 1^{er} se lira comme suit:

Art. 1^{er} L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit:

Le huitième tiret est remplacé par la disposition suivante:

"— l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles; les prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques".

Commentaire de l'amendement 1

Dans son avis complémentaire du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat suggère d'écrire "les prestations" au lieu "des prestations". Etant donné que l'Administration des bâtiments publics n'est pas la seule administration à effectuer des prestations dans le cadre des cérémonies officielles, la commission parlementaire propose une formulation qui se rapporte aux seules attributions de l'administration en question, ce qui permet de souligner que toutes les prestations ne sont pas à sa charge.

Amendement 2 portant sur l'article 2

L'article 2 se lira comme suit:

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un troisième tiret qui prend le libellé suivant: "— le service des ateliers".

2° Au <u>point 1</u> "La direction", il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:

"Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un <u>établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement</u> et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."

3° Au point 2 "Les divisions", **l'alinéa 1**^{er} est remplacé par la disposition suivante:

"Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."

Le nouvel alinéa 2 est libellé comme suit:

"Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1."

4° Au <u>point 2.b)</u> "La division de la gestion du patrimoine", les termes "programmes de maintenance sont remplacés par les termes "programmes de maintenance et d'entretien préventif".

5° Il est ajouté un 3e point libellé comme suit:

"3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration."

Commentaire de l'amendement 2

Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat reste d'avis que la désignation des chefs de division, ainsi que des postes à responsabilité particulière doit se faire par l'intermédiaire de l'établissement d'un organigramme. La Commission du Développement durable décide de se rallier à la Haute Corporation et de modifier en conséquence le point 3° de l'article 2 du projet de loi.

Par ailleurs, une précision au sujet des diplômes d'architecte et d'ingénieur est insérée aux points 2° et 3° de l'article 2 du projet de loi. Cette précision prévoyant que le diplôme visé devait être délivré par un "établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement" avait été prévue dans le texte initial du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 sous examen et avisé par le Conseil d'Etat le 25 mars 2016. Des parties du texte ont cependant malencontreusement disparu lors de la rédaction des amendements. Ces parties de texte sont à présent réinsérées.

Au point 5° de l'article 2 du projet de loi, l'expression "des prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques" remplace l'expression initiale "des prestations pour des cérémonies officielles et publiques" (voir commentaire de l'amendement 1).

Amendement 3 portant sur l'article 6

L'article 6 se lira comme suit:

Art. 6. L'article 8 – "Dispositions transitoires" de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit:

"Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de <u>vacance de</u> poste budgétaire, l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés."

Commentaire de l'amendement 3

La Commission de Développement durable décide d'insérer les termes "vacance de" afin de reprendre la terminologie utilisée par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

Art. 1^{er} L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit:

Le huitième tiret est remplacé par la disposition suivante:

- "— l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles; des prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques".
- Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:
- 1° Il est ajouté un troisième tiret qui prend le libellé suivant: "- le service des ateliers".
- 2° Au <u>point 1</u> "La direction", il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:
 - "Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un <u>établissement d'enseignement supérieur reconnu par</u> <u>l'Etat du siège de l'établissement</u> et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."
- 3° Au point 2 "Les divisions", l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante:
 - "Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat <u>ayant</u> <u>le titre de chef de division et</u> devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un <u>établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement</u> et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent."

Le nouvel alinéa 2 est libellé comme suit:

- "Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1."
- 4° Au <u>point 2.b)</u> "La division de la gestion du patrimoine", les termes "programmes de maintenance" sont remplacés par les termes "programmes de maintenance et d'entretien préventif".

5° Il est ajouté un 3e point libellé comme suit:

"3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration."

- Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:
- 1° A l'alinéa 1er, l'expression "ouvriers de l'Etat" est remplacée par l'expression "salariés de l'Etat".
- 2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

"Les fonctionnaires ou employés appartenant aux sous-groupes scientifique et technique, technique et à attributions particulières des groupes de traitement A2, B1, C1 et D1 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de chef d'atelier et ceux appartenant aux groupes de traitement C1, D1 et D3 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de magasinier en vertu de l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat."

Le cadre prévu à l'article 4 comprend un chef d'atelier et un magasinier.

- Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:
 - "Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1er devenant un paragraphe unique."
- Art. 5. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

L'alinéa 1^{er} est supprimé, l'alinéa 2 devenant un alinéa unique.

Art. 6. L'article 8 – "Dispositions transitoires" de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit:

"Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de <u>vacance de</u> poste budgétaire, l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés."